

Arrêt

n° 258 481 du 3 août 2021
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 10 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 août 2018.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 10 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 24 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 31 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. THIBAUT *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant. Il appert que ces deux décisions ont été prises dans un lien de dépendance étroit, l'interdiction d'entrée, à l'encontre de laquelle le recours enrôlé sous le numéro X est dirigé, indiquant que « *La décision d'éloignement du 24.08.2018 est assortie d'une interdiction d'entrée* ».

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°X et X, en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 7 juin 2012, le requérant, alors mineur d'âge, et sa mère se sont chacun vu délivrer, par les autorités diplomatiques suédoises à Rabat, un visa de type C, valable pour une entrée, du 1^{er} juillet 2012 au 14 septembre 2012 et ce, pour 60 jours.

2.2 Le 1^{er} juillet 2012, le requérant et sa mère sont arrivés en Belgique. À la même date, la partie défenderesse a pris une décision d'abrogation de visa accordé, à l'encontre du requérant et de sa mère, et une décision de refoulement (annexe 11), à l'encontre de la mère du requérant.

2.3 Le 23 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de deux ans, à l'encontre du requérant.

2.4 Le 9 janvier 2015, le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine.

2.5 Le 21 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

2.6 Le 25 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

2.7 Le 24 août 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 août 2018, constitue la première décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa [sic], de la loi:

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession muni d'un visa valable dans son passeport.

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé a été condamné le 25.04.2018 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine non définitive de 5 ans (sursis pour ce qui excède 4 ans de prison) du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants- participation à une organisation de malfaiteurs. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/13

L'intéressé déclare dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 19.12.2017 avoir en Belgique une compagne enceinte (l'enfant est né le 31.05.2018). Il déclare également avoir une sœur résidant en Belgique. En ce qui concerne sa compagne et son enfant, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'intéressé n'a jamais fait une demande de séjour ou une demande de protection internationale en Belgique. Néanmoins, ils ont décidé de créer une vie familiale ensemble, malgré la situation précaire. En conclusion, le fait que l'intéressé se soit

construit une vie familiale durant son séjour illégal en Belgique, ne lui permet pas d'espérer automatiquement obtenir un droit au séjour ni une garantie de non éloignement dans le sens de l'article 8 de la CEDH. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

En ce qui concerne la présence de la sœur de l'intéressé en Belgique, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. Il ne ressort pas du dossier administratif et de son questionnaire droit d'être entendu rempli le 19.12.2017 qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. L'intéressé a déclaré qu'il ne veut pas retourner en Maroc à cause des raisons personnelles. Il veut rester avec sa famille en Belgique. Il déclaré n'avoir aucune attache au Maroc.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2016/2017. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifiée le 23.12.2014 [sic]. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a déjà fait l'objet d'un rapatriement en date du 09.01.2015

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé a été condamné le 25.04.2018 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine non définitive de 5 ans (sursis pour ce qui excède 4 ans de prison) du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants- participation à une organisation de malfaiteurs. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

2.8 Le 24 août 2018, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 août 2018, constitue la seconde décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2016/2017. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifiée le 23.12.2014 [sic]. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été condamné le 25.04.2018 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine non définitive de 5 ans (sursis pour ce qui excède 4 ans de prison) du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants- participation à une organisation de malfaiteurs. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans. parce que :

L'intéressé a été condamné le 25.04.2018 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine non définitive de 5 ans (sursis pour ce qui excède 4 ans de prison) du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants- participation à une organisation de malfaiteurs. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 19.12.2017 avoir en Belgique une compagne enceinte (l'enfant est né le 31.05.2018). Il déclare également avoir une sœur résidant en Belgique. En ce qui concerne sa compagne et son enfant, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'intéressé n'a jamais fait une demande de séjour ou une demande de protection internationale en Belgique. Néanmoins, ils ont décidé de créer une vie familiale ensemble, malgré la situation précaire. En conclusion, le fait que l'intéressé se soit construit une vie familiale durant son séjour illégal en Belgique, ne lui permet pas d'espérer automatiquement obtenir un droit au séjour ni une garantie de non éloignement dans le sens de l'article 8 de la CEDH. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

En ce qui concerne la présence de la sœur de l'intéressé en Belgique, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. Il ne ressort pas du dossier administratif et de son questionnaire droit d'être entendu rempli le 19.12.2017 qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. L'intéressé a déclaré qu'il ne veut pas retourner en Maroc à cause des raisons personnelles. Il veut rester avec sa famille en Belgique. Il déclaré n'avoir aucune attache au Maroc.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2.9 Le 27 décembre 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. Le 5 juillet 2019, le requérant a été mis en possession d'une « Carte F », valable jusqu'au 27 juin 2024.

2.10 Le 24 avril 2021, le conseil du requérant a fait parvenir à la partie défenderesse différents documents, par le biais d'un courrier intitulé « informations dans le cadre d'un examen de séjour ».

3. Discussion

3.1 Lors de l'audience du 27 juillet 2021, la partie requérante fait tout d'abord valoir qu'elle maintient son intérêt au recours, malgré le titre de séjour délivré au requérant.

Ni le Conseil, ni la partie défenderesse n'ayant connaissance d'un titre de séjour délivré au requérant, la Présidente suspend les débats.

La partie requérante dépose ensuite le courrier visé au point 2.10 du présent arrêt, lequel mentionne l'obtention d'un titre séjour sur base d'un regroupement familial avec la fille mineure belge du requérant et des arguments pour son maintien.

Afin d'éclaircir la situation administrative du requérant, la Présidente propose de renvoyer les affaires au rôle et de les convoquer à une audience ultérieure. Les parties acquiescent.

3.2 Le 29 juillet 2021, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un complément au dossier administratif, duquel il ressort que le requérant a été mis en possession d'une « carte F », le 5 juillet 2019.

Le Conseil estime qu'il convient de rouvrir les débats et de convoquer les parties à une audience ultérieure, afin de les interroger sur l'incidence de cet élément nouveau sur les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

Les affaires X et X sont renvoyées au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT